

N° 412285

Mme R...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 11 octobre 2017

Lecture du 23 octobre 2017

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Un litige relatif au montant ou au versement d'une allocation temporaire d'invalidité demandée par un agent public à la retraite est-il un « *litige en matière de pensions* » au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, qui attribue aux tribunaux administratifs compétence pour en connaître en premier et dernier ressort ?

Telle est l'unique question de la demande d'avis dont vous a saisie la CAA de Versailles à l'occasion de l'appel formé par Mme R..., ancienne professeure certifiée, contre un jugement du TA de Versailles ayant rejeté son recours contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale de lui reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 12 % pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité qui lui a été accordée à la suite d'un accident de service survenu en 2003. Cette contestation du taux de l'IPP, née de la décision du ministre de le fixer à 5 % pour la période de jouissance illimitée, à partir du mois de mars 2010, est antérieure à la mise à la retraite de l'agent.

La question est assurément nouvelle. Elle n'était en effet pas susceptible de se poser avant que le décret du 13 août 2013 modifie l'article R. 811-1 et, pour la première fois, dissocie les voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements statuant sur les litiges en matière de fonction publique et de pensions en ne réintégrant que les premiers dans le droit commun des jugements susceptibles d'appel. Vous n'avez pas eu l'occasion d'y répondre depuis.

Vous pourrez regarder comme remplies les autres conditions de recevabilité de l'article L. 113-1 tenant à ce que la question pose une difficulté sérieuse et qu'elle soit susceptible de se poser dans de nombreux litiges, à propos desquelles vous ne faites pas preuve d'une particulière rigueur.

Enfin, la question posée ne vous conduira pas à intervenir dans une instance en cours (Sect, 6 oct 1995, *Mme C...*, n° 169666) : le pourvoi pendant devant vous formé par Mme R... contre un jugement du TA de Paris concerne un litige distinct, relatif à la majoration de sa pension du fait de son handicap.

Ces questions préliminaires étant traitées, nous pouvons en venir à celle que vous soumet la cour.

Elle n'appelle pas de longs développements car votre jurisprudence y a déjà apporté une réponse, certes pour l'application de règles de procédure différentes mais qui ne justifient pas d'en modifier le sens.

Vous avez en effet jugé par une décision *A...* du 6 novembre 1998 (n° 195674, au rec sur ce point) que le litige relatif à une allocation temporaire d'invalidité était un litige en matière de pensions pour l'application des dispositions des articles R 56 et R 57 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui fixaient respectivement des critères de compétence territoriale des tribunaux administratifs différents pour les litiges en matière de fonction publique et de pensions et qui figurent aujourd'hui à l'article R. 312-13 du cja.

Cette solution n'est pas fondée sur l'objet de l'allocation temporaire d'invalidité, qui n'est pas un droit lié à la pension de retraite, mais sur une disposition particulière relative à son régime contentieux.

Prévue par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, cette allocation représente en effet une forme d'indemnisation des accidents de service ou des maladies professionnelles d'une certaine gravité qui bénéficie en principe aux agents en service. Son versement se poursuit après le départ à la retraite de l'agent, sans avoir aucune incidence sur le calcul de sa pension (art 6 du décret du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires).

Le rattachement au contentieux des pensions est fondé sur l'article 4 du décret de 1960 qui dispose que « *Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite. Elle est soumise en matière de contentieux aux règles applicables auxdites pensions.* » Ces dispositions, issues d'un décret du 9 juin 1977, sont certes bien antérieures à la création des cours administratives d'appel. Tous les litiges relevant de la compétence des tribunaux administratifs étaient alors jugés par ces derniers en premier et dernier ressort. La compétence des tribunaux administratifs pour statuer en premier et dernier ressort sur les litiges en matière de pensions, qui déroge à la règle générale de l'appel consécutive à la création des cours administratives d'appel le 31 décembre 1987, date du décret du 24 juin 2003. Nous n'aurions pour notre part pas donné à ces dispositions une portée plus grande que celle qu'elles avaient lorsqu'elles ont été instituées, qui ne pouvait être que d'étendre au contentieux relatif à cette indemnité ce qui faisait la spécificité du contentieux des pensions, à savoir son caractère de contentieux de pleine juridiction qui permettait au juge d'appliquer immédiatement la règle nouvelle et de fixer lui-même l'étendue des droits, règles qui sont effectivement plus adaptées à un contentieux visant à l'attribution de droits pécuniaires. On peut également ajouter à ces règles principales la mise en cause systématique de l'Etat prévue par l'article R. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mais dès lors que vous avez jugé que ces dispositions ne concernaient pas que l'office du juge mais jouaient également pour l'application des autres règles contentieuses propres aux litiges en matière de pension, telles que la compétence territoriale des tribunaux administratifs, nous ne voyons aucune raison de ne pas faire de même pour l'application des règles régissant la compétence des cours administratives d'appel. Certes, l'absence d'appel est une règle de plus grande portée pour les justiciables que la compétence territoriale. Mais il ne s'agit pas d'une garantie fondamentale et le contentieux de la fonction publique lui-même était jugé jusqu'à récemment en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs.

Nous pensons donc que l'unité du régime contentieux de l'allocation temporaire d'invalidité doit vous guider dans votre choix et, sauf à revenir sur la décision A... (n° 195674), à en faire application pour la compétence des cours administratives d'appel.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à répondre à la CAA de Versailles qu'un litige relatif au taux de l'allocation temporaire d'invalidité est un litige en matière de pensions et qu'il ne relève par conséquent pas de la compétence des CAA.